



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 – 215

portant modification de la décision individuelle n°2015-190 du 19 août 2015 autorisant la société Gfilms France à réaliser des prises de vues dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Pétitionnaire : Jacques Arhex – Gfilms France
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Calanque de Port-Pin, chemin de la Fontasse et de la Route Gaston Rebuffat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision individuelle n°2015-190 du 19 août 2015 ;

Vu la demande formulée le 14 septembre 2015, par la société Gfilms France représentée par Jacques Arhex, directeur de production ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2015-190 du 19 août 2015 est modifiée comme suit :

- l'article 1 est remplacé par : La société G films France représentée par Jacques Arhex, directeur de production, est autorisée à effectuer des prises de vues le 17 septembre 2015, dans la calanque de Port-Pin, depuis le chemin de la Fontasse ainsi que depuis la route Gaston Rébuffat, en vue de réaliser des séquences pour le long-métrage « Cézanne et moi ».

- le 3^{ème} alinéa de l'article 3 est complété ainsi : Pour les prises de vues depuis le chemin de la Fontasse, un nombre limité de personnes pourra quitter le chemin, en restant dans les garrigues et en évitant les habitats sensibles.

- l'article 3 est complété par : En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, celui-ci sera reporté au 18 septembre 2015 dans les mêmes conditions.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 septembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - le Préfet des Bouches-du-Rhône
- la Direction départementale des territoires et de la mer
- la ville de Marseille
- la ville de Cassis
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- l'Office national des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.